



**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES FIXANT LES
CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION DE LA S.P.L.
"AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE" –
SPLAAD
POUR LA VILLE DE DIJON**

**POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT
« QUAI DES CARRIERES BLANCHES »**

AVENANT N°11

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le

Un avenant n°6 notifié le 20 avril 2018 a pris en compte l'évolution de la participation financière de la Collectivité Concédante à l'opération, suite à l'approbation du Compte Rendu Financier Annuel présenté par l'Aménageur dans le cadre de l'exercice comptable clos au 30 juin 2017.

Un avenant n°7 notifié le 20 avril 2018 a entériné la décision du Conseil d'Administration de la SPLAAD sur la mise en place d'une nouvelle organisation des instances de la Société dans le cadre du contrôle analogue exercé par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, par la création d'un Comité de Contrôle et Stratégique.

Un avenant n°8 notifié le 16 août 2021, a pris en compte les nouvelles dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable de la SPLAAD désormais calées sur l'année civile.

Un avenant n°9 notifié le 27 juin 2022 a acté l'évolution de la participation de la collectivité à, suite à l'approbation du compte-rendu financier annuel présenté par l'Aménageur à la Collectivité concédante dans le cadre de l'exercice comptable clos au 31 décembre 2021.

Un avenant n°10 notifié le 27 juin 2022 a modifié les modalités d'actualisation et de versement du forfait annuel de gestion.

La durée de la convention restant à courir (12 janvier 2025) ne permettra pas la réalisation des aménagements et la commercialisation du site. Il est donc proposé de prolonger la durée de la Convention de 5 ans.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONCESSION

Initialement fixée à 10 années, la convention de prestations intégrées a été prolongée de 5 ans par notification de son avenant n°3.

La durée de la convention est à nouveau augmentée de 5 années.

L'alinéa 2 de l'article 4 de la convention, tel qu'issu de l'avenant n°3 est désormais rédigé comme suit :

« Sa durée est fixée à 20 années à compter de sa prise d'effet, soit jusqu'au 12/01/2030. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions ci-dessus. »

Les autres alinéas de l'article 4 demeurent inchangés.